

7. Tout membre pourra se retirer de la dite corporation en payant tout ce qu'il pourra lui devoir, soit pour contributions ou autrement ; toute somme par lui ainsi payée restera la propriété de la dite corporation sans qu'il puisse en rien réclamer.

8. Tout membre dont le nom sera retranché de la liste des membres, conformément aux dispositions des règles et règlements présents ou futurs de la dite corporation, sera tenu au paiement des arrérages ou de toute somme due alors par lui à la dite corporation ; toute somme par lui ainsi payée restera la propriété de la dite corporation sans qu'il puisse en rien réclamer.

9. Les rentes, revenus et profits résultant de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés à son usage, à construire et réparer les bâtisses aux fins de la dite corporation, et au paiement des dépenses et dettes légitimement encourues ou contractées pour atteindre aucun des buts se rapportant aux fins susdites.

10. La dite corporation sera tenue de faire, au lieutenant-gouverneur, un rapport annuel contenant l'état général de ses affaires.

11. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

---

§ 2.

Adresse du Cercle Catholique de Québec à Sa Sainteté Léon XIII, à l'occasion de son avènement au Trône Pontifical.

T. S. P.,

Le Cercle Catholique de Québec s'empresse de déposer aux pieds de votre trône l'hommage de ses félicitations.

Il remercie le Ciel d'avoir en Vous donné à l'Eglise un chef digne de conduire la barque du Pêcheur au milieu de la tempête que nous traversons.

Prêtre, Vous avez su gagner, par votre science et votre piété, l'estime d'un grand pontife.